

## Arrêt

n° 47 397 du 25 août 2010  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 août 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:*

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et avoir toujours vécu dans la ville de Kindia.*

*Au mois de septembre 2008, votre père vous a annoncé que vous alliez épouser un certain El Hadj Attigou Sow, ayant déjà deux épouses et huit enfants. Vous avez fui deux jours chez une amie mais votre père ayant menacé de répudier votre mère, vous avez rejoint le domicile parental. Vous avez tenté d'obtenir de l'aide de plusieurs personnes, notamment celle du frère de votre père résidant en Sierra Leone, celle d'un vieux du quartier et celle de l'imam de votre quartier, sans succès. Le 26*

octobre 2008, le mariage a été célébré et vous avez vécu au domicile de votre époux. Le 28 novembre 2008, vous vous êtes enfuie et vous vous êtes réfugiée chez votre soeur. Onze jours plus tard, vous avez été ramenée chez votre époux. Vous êtes à nouveau parvenue à vous enfuir le 1er février 2009 et vous êtes rendue chez votre soeur. Votre soeur a organisé et financé votre départ du pays. Le 4 février 2009, accompagnée d'un passeur qui détenait tous les documents nécessaires, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le 5 février 2009. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge. Vous déclarez craindre votre père et votre mari qui vous avait menacé de vous tuer.

#### B. Motivation

*Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un mariage forcé auquel vous avez été soumise par votre père. Toutefois, certaines de vos déclarations sont en contradiction avec des documents que vous avez présentés et d'autres de vos déclarations se sont révélées imprécises. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.*

*Tout d'abord, vous êtes restée vague lorsqu'il vous a été demandé de décrire physiquement votre époux, vous limitant à dire qu'il était de grande taille, avait le teint noir, qu'il était mince et ajoutant que vous n'aviez pas d'autres choses à dire (voir notes d'audition le 17 février 2010, p. 6). De même, interrogée au sujet du caractère de votre époux, vous vous êtes bornée à dire qu'il était gentil mais ne parlait pas beaucoup (voir notes d'audition le 17 février 2010, p. 3).*

*De même, questionnée sur la relation qui s'était instaurée entre vous et vos co-épouses pendant les deux mois que vous aviez vécu avec elles, vous vous limitez à répondre qu'elles n'avaient pas été gentilles avec vous durant votre séjour chez votre mari. Il vous a été demandé d'expliquer les relations entre vous et vos deux co-épouses et si vous vous souveniez d'événements particuliers survenus entre vous et elles pendant votre cohabitation et vous avez répondu que c'était des relations habituelles entre une personne et ses co-épouses, que le plus souvent cela ne se passe pas bien et qu'elles vous avaient dit qu'elles avaient compris pourquoi vous aviez accepté ce mariage, à cause de l'argent. La question vous a été posée de savoir ce qui vous avait marqué pendant ces deux mois et vous vous êtes contentée de répondre que vous aviez compris qu'elles ne vous aimait pas et que si vous restiez chez cet homme, ces femmes ne seraient pas capables de vous tendre la main (voir notes d'audition le 17 février 2010, pp. 6 et 7).*

*Le caractère imprécis et peu spontané de vos déclarations ne permet pas de conclure que vous avez vécu plusieurs semaines dans les circonstances que vous décrivez. Il ne nous est dès lors pas permis de croire en la réalité de votre mariage forcé.*

*Par ailleurs, vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général (voir notes d'audition le 28 octobre 2009, pp. 2 et 3) que vous aviez rencontré à la gare du Nord le jour de votre arrivée sur le territoire belge - également le jour de l'introduction de votre demande d'asile, soit le 5 février 2009 - un certain [D. Y.], de nationalité guinéenne. Il vous a ensuite été demandé qui était le père de votre enfant et vous avez répondu qu'il s'agissait de [D. Y.]. La question vous a alors été posée de savoir qui était le père biologique de votre enfant et vous avez répondu qu'il s'agissait de [D. Y.]. Vous avez argué du fait que vous aviez accouché prématurément et vous avez présenté diverses attestations médicales. Il ressort de l'analyse de ces documents que vous avez accouché à sept mois et demi de grossesse. Amenée à vous expliquer au cours de la même audition (voir notes d'audition le 28 octobre 2009, p. 10) afin de savoir comment il était possible que la personne que vous aviez rencontrée en Belgique soit le père biologique de votre enfant puisqu'il y avait une période de au moins de sept mois et demi entre le 5 février et le 20 juillet 2009, vous avez répondu que vous considérez que votre ami était le père de votre enfant même si vous étiez tombée enceinte en Guinée. Une telle explication ne peut être considérée comme valable étant donné qu'à la question de savoir qui était le père biologique de votre enfant, vous avez répondu qu'il s'agissait de la personne rencontrée le jour de votre arrivée en Belgique sans la moindre hésitation et que vous avez même ajouté que vous aviez accouché prématurément.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général émet de sérieux doutes quant à la date effective de votre arrivée en Belgique et, par conséquent, à la réalité des problèmes invoqués au Commissariat général et aux circonstances réelles de votre arrivée dans ce pays.*

*Enfin, nous relevons une divergence entre vos déclarations et certaines données reprises sur la carte d'identité que vous avez présentée. En effet, il ressort de l'analyse de cette carte d'identité établie le 27*

octobre 2008 à Kindia que vous êtes élève. Or, vous avez déclaré lors de vos deux auditions au Commissariat général (voir notes d'audition le 28 octobre 2009, p. 3 et notes d'audition le 17 février 2010, p. 5) que vous avez fait six ans d'études primaires mais que vous n'aviez pas obtenu votre diplôme. A la question de savoir quel âge vous aviez lorsque vous aviez arrêté vos études primaires, vous avez répondu que vous aviez quatorze ans. Soumise à cette divergence entre vos déclarations et cette mention sur votre carte d'identité, vous avez argué du fait que vous ne partiez pas à l'école et que vous aviez dit aux personnes qui avaient fait la carte au commissariat de Kindia que vous étiez élève. Vous avez répété que vous aviez dit que vous étiez élève comme vous ne faisiez rien. Une telle justification ne peut être considérée comme satisfaisante dans la mesure où le Commissariat général ne peut comprendre les raisons pour lesquelles vous vous déclarez élève alors que vous ne l'êtes plus depuis plusieurs années. Une telle contradiction sème le doute sur vos réelles activités au mois d'octobre 2009, le mois au cours duquel vous prétendez avoir été mariée de force, mais également sur votre véritable niveau d'instruction.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Moussa Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents versés au dossier ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus. La carte d'identité guinéenne confirme tout au plus votre identité et votre nationalité lesquelles ne sont pas remises en cause présentement mais ne permet pas de confirmer votre mariage forcé au vu des divergences relevées entre vos propos et certaines données figurant sur ce document. Les deux photos produites ne peuvent à elles seules rétablir la crédibilité de votre récit et attester du mariage que vous soutenez avoir subi. Les documents médicaux concernant votre grossesse et le certificat médical attestant du fait que vous avez été victime d'une mutilation génitale féminine de type II ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Quant à la copie de l'acte de naissance de votre fils né en Belgique, il n'est pas de nature à confirmer les faits à la base de votre demande d'asile.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.

2.2. Elle soulève également la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3. Elle estime que la requérante n'a pas pu bénéficier d'une protection de la part de ses autorités et que les persécutions subies le sont en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

2.4. Elle considère que les imprécisions relevées concernent des données que la requérante ne pouvait connaître et qu'elles n'entachent en rien la crédibilité de ses propos. Elle les explique également par les circonstances particulières de la cause. Elle considère que les divergences ne sont en tout état de cause pas de nature à remettre valablement en cause le récit de la requérante quant à son mariage forcé. Elle fait état d'un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants, pour la requérante, en Guinée, et de l'existence d'une violence aveugle à l'égard de la population civile « pouvant amener la population guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place ».

2.5. Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Dans la présente affaire, le débat entre les parties porte en premier lieu sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante.

3.3. Le Conseil estime qu'il ne peut faire siens les motifs y relatifs de l'acte attaqué. Les déclarations de la requérante afférentes à son époux et à ses coépouses ne sont pas aussi lacunaires que le laisse accroire la décision entreprise et les imprécisions relevées pourraient aisément s'expliquer par le caractère forcé du mariage qu'elle invoque. En ce qui concerne le physique de son époux, le Conseil trouve également plausibles les explications de la requête selon lesquelles la requérante a logiquement fait référence aux photographies versées au dossier administratif, ne voyant pas la nécessité de le décrire davantage. De même, il juge convaincantes les justifications avancées par la requête au sujet du père biologique de son enfant et de la qualité d'élève qui apparaît sur la carte d'identité de la requérante.

3.4. Le Conseil constate également que l'instruction de cette affaire au Commissariat général aux réfugiés et apatrides est totalement inadéquate : alors que la requérante a été auditionnée à deux reprises, à chaque fois pendant plus de trois heures, et que l'élément central de sa demande d'asile est un mariage forcé, il est particulièrement étonnant qu'aucune question n'ait été posée à la requérante sur le déroulement dudit mariage ; de même, alors que la requérante dépose un document faisant état

d'une mutilation génitale féminine de type II et que lors de son audition du 28 octobre 2009 (pp. 9 et 10), elle indique également avoir été cousue après l'excision et avoir été décousue par l'homme auquel elle a été mariée de force, non seulement elle n'est pas invitée à déposer un autre certificat médical mais il lui est en outre demandé de faire montre d'un peu de pudeur. Le Conseil n'est pas convaincu que ces auditions se soient déroulées dans des conditions permettant réellement l'établissement des faits de la cause.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, qui concerneront au minimum le déroulement du mariage invoqué par la requérante et la mutilation génitale qu'elle mentionne lors de son audition du 28 octobre 2009.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 30 avril 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE